

## BGE 42 II 250

Bundesgericht (BGE), 1916-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_42\\_II\\_250](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_42_II_250)

FR: ATF 42 II 250

IT: DTF 42 II 250

### Volltext

'250 Obligationenrecht. N° 38. 38. Arrêt de la 1<sup>re</sup> section civile du 1<sup>er</sup> juillet 1915 dans la cause Abner contre Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée. Accident survenu à un voyageur au cours de travaux d'installation du chauffage central dans une gare; droit commun applicable; preuve de la réalité de l'accident; relation de cause à effet entre l'accident et les troubles organiques constatés; répartition du fardeau de la preuve. A. - Suivant convention du 13 septembre 1909 la Compagnie P. L. M. a chargé C.-D. Pouille d'installer des appareils de chauffage au rez-de-chaussée de la gare de Cornavin. La convention prévoyait que Pouille était « exclusivement responsable des fautes manœuvres, du choix et de l'emploi des engins et outils, des fautes ou des délits de son personnel, chefs d'ateliers, employés, ouvriers et salariés quelconques. » L'installation du chauffage nécessitant des fouilles, Pouille a chargé de ce travail Leerf qui lui-même a confié le travail à Lecerf & Oe. Le 8 octobre 1909 Lecerf & Oe a pratiqué une fouille large d'environ 30 centimètres en face du guichet de distribution des billets pour la France. En quittant leur travailles ouvriers avaient couvert la fouille au moyen d'une porte en bois de sapin prise dans un entrepôt de la Compagnie. Vers 6 heures du soir, Christian Abner, industriel allemand, âgé de 51 ans, d'une très forte corpulence et dont la jambe était sillonnée de nombreuses varices, s'est présenté au guichet et a pris un billet pour Lyon. Voulant se rendre sur le quai il a posé le pied droit sur la planche qui recouvrait la fouille. Le panneau cède et se fendit, sans pourtant que Abner tombât ou que son pied traversât la planche. Immédiatement Abner a déclaré s'être fait mal et être incapable de continuer sa route; à sa demande son billet lui a été remboursé. Rentré à son hôtel il a été  
Obligationenrecht. N° 38. 251 examiné par le Dr Wartmann, médecin de la Compagnie, qui n'a pas constaté de trace de contusion ou de lésion. Le lendemain le Dr Veyrassat a constaté l'existence d'une « simple contusion, léger froissement musculaire, suffisant toutefois pour gêner la marche » vu surtout le poids du demandeur et les varices dont il était atteint. Le même jour le portier de l'hôtel et un client d'Abner ont observé qu'il boitait. Le 9 au soir Abner a continué son voyage. Il s'est rendu à Marseille puis à Paris où le Dr Charon a constaté le 11 octobre « une contusion » devant entraîner « en dehors de la douleur, une difficulté des mouvements et surtout de la station verticale ». De retour à Cologne, Abner s'est fait examiner le 14 octobre par le Dr Noekher qui a diagnostiqué une contusion et une tendinite et lui a prescrit un repos relatif prolongé. Après avoir réclamé à la Compagnie P. L. M. une indemnité de 200 fr., puis de 250 fr. à 300 fr. par jour, Abner lui a ouvert une action le 10 novembre 1909 en paiement de 5000 francs. Le 22 novembre il a été examiné à nouveau par le Dr Nockher et par le professeur Dreesmann. Celui-ci a constaté dans son certificat du 10 janvier 1910 une phlébite aiguë attribuable à l'accident du 8 octobre; entendu comme témoin le 12 mai 1912 il a cependant déclaré qu'il ne résultait pas de son examen que ces phénomènes morbides constatés fussent indubitablement le résultat de l'accident, car aucun signe d'un traumatisme n'était plus visible; le 18 juillet 1914 il est

revenu sur cette deposition en declarant qu'il avait constate une hemorrhagie sous-cutanee, suite d'une déchirure soit d'un muscle, soit d'un autre tissu, laquelle avait plus que probablement cause la phlebite. Le 5 aout 1910 le Dr Witzei, de Dusseldorf, a également attribue a l'accident « eine quere Einsenkung mit narbigem Grunde, die als Folge einer beim Unfall entstandenen queren Durchquetschung von mehreren Muskeln 252 Obligationenrecht. N° 38. anzusehen ist ». Le 12 janvier 1912 le Dr Veyrassat n'a plus constate trace de phlebite aigue, mais une inflammation chronique entrainant une incapacite de travail de 25%. Enfin consultes par le tribunal sur la question de savoir « s'il peut y avoir indubitablement une relation de cause a effet, etait donne l'etat variqueux de sieur Abner au moment de l'accident, entre cet accident et son etat actuel I), les Drs-professeurs Bard, Girard et Jacques Reverdin ont depose le 17 juin 1914 un rapport dont il y a lieu d'extraire les passages suivants : « L'etat actuel de M. Abner, etant donnee l'existence de varices anterieurement a l'accident, son age et sa taille ainsi que sa corpulence, son genre d'occupations necessitant la marche et la station debout frequente, ne depasse pas la moyenne des variqueux places dans les memes conditions et sans intervention d'une cause accessoire d'aggravation telle que l'accident dont a ete victime M. Abner. L'absence de lésions telles que plaie, ecorchure, echymose apres l'accident, absence constatee dans les divers certificats verses au dossier, ne nous permet pas de conclure a une relation necessaire et certaine entre l'accident et le developpement de la phlebite diagnostiquee apres le retour de M. Abner a Cologne. puisque M. le Prof. Dreesmann dans sa deposition du 14 mai 1912 declare ne pouvoir affirmer cette relation de cause a effet, il est clair que presque deux ans apres sa deposition et plus de quatre ans apres l'accident nous sommes encore bien plus incapables de determiner si cette relation a existe indubitablement ou non. Nous repondons en consequence a la question qui nous est posee que cette relation, tout en etant possible, n'est point indubitable pour nous, que rien, soit dans l'examen de M. Abner, soit dans l'etude du dossier et des nombreuses depositions de medecins et de leurs certificats ne nous permet de l'affirmer. » Les experts ont d'ailleurs declare confirmer cette reponse, apres avoir pris connaissance du certificat Witzei cite ci-dessus. Obligationenrecht. N° 38. 253 B. - La demande de Abner a He portee de 5000 Ir. a 315646 fr. 45, puis reduite en fin de compte a 196 065 fr. 50 centimes, somme se decomposant comme suit : Frais de traitement. et debours . . . . Fr. 379 80 53 jours d'incapacite de travail totale a 171 fr. 75 par jour . . . . . » 9102 75 Indemnité pour incapacite permanente » 186582 95 La Compagnie P. L. M. a conclu a liberation. Apres audition de nombreux temoins et depot de l'expertise resumee ci-dessus, le Tribunal de premiere instance a deboute Abner de toutes ses conclusions. La Cour de Justice civile a reforme ce jugement et par arret du 14 avril 1916 a prononce ce qui suit : La Compagnie P. L. M. est condamnee a payer a Abner avec interets de droit la somme de 500 fr. a titre de dommages-interets. Cet arret est motive en resume comme suit : C'est le droit commun qui est applicable, a l'exclusion de la loi speciale de 1905. La preuve de la realite de l'accident resulte des constatations faites par le Dr Veyrassat et par d'autres temoins et de l'attitude du demandeur lui-meme qui ne peut etre soupçonnee de simulation. Contrairement aux dires du temoin Julier qui ne merite pas creance, Abner n'est pas tombe et son pied n'a pas traverse la planche; sentant la porte flechir, il est vraisemblable qu'il a fait un mouvement reflexe qui s'est traduit ou par un faux pas ou par un effort musculaire. La responsabilite de la Compagnie doit etre admise en vertu des art. 50 et 67 CO ancien, c'est-a-dire a raison du defect d'entretien de la fouille et de son manque de surveillance. Quant au dommage. on doit distinguer trois phases successives : celle entre l'accident et le debut de la phlebite,

celle pendant laquelle Abner a souffert d'une phlébite et enfin une troisième phase à partir de laquelle Abner n'a, d'après l'expertise, plus ressenti de suites de 254 Obligationenrecht. No 38. l'accident. Il va sans dire que la Compagnie P. L. M. ne peut être responsable à raison de l'Etat d'Abner pendant • cette dernière phase. Par contre elle est responsable de la douleur et de la gêne qui se sont manifestées pendant la première phase. Enfin on ne peut admettre que le rapport de cause à effet entre l'accident et la phlébite soit prouvé. Il y a lieu par conséquent d'allouer en tout une indemnité de 500 fr. pour la douleur et la gêne qui ont duré pendant trois ou quatre semaines et pour les frais de voiture, de traitement, de séjour supplémentaire (un jour) à Genève, en tenant compte du fait que les conséquences de l'accident ont été notablement aggravées par l'état maladif préexistant. . C. - Abner a recouru en réforme au Tribunal fédéral contre cet arrêt, en reprenant les conclusions de sa demande (196 065 fr. 80), et en demandant subsidiairement que la cause soit renvoyée à l'instance cantonale pour complément d'instruction. La Compagnie P. L. M. s'est jointe au recours et a conclu à ce qu'Abner soit déboute de toutes ses conclusions. Statuant sur ces faits et considérant en droit: " 2. - C'est avec raison que l'instance cantonale a jugé que la demande de Abner ne peut se fonder sur la loi spéciale de 1905 concernant la responsabilité des entreprises de chemins de fer. Tout d'abord il va sans dire que l'accident ne peut pas être considéré comme un accident d'exploitation et qu'il n'est pas non plus survenu au cours de « travaux accessoires impliquant les dangers inhérents » à l'exploitation. Au plus pourrait-on songer à se demander s'il n'est produit au cours de la construction du chemin de fer. Mais même si l'on s'en tient à l'interprétation extrêmement large que le Tribunal fédéral a donnée à ce terme (HO 36 II p. 575 et suiv.), encore faut-il, pour que la loi spéciale soit déclarée applicable, qu'il s'agisse d'un accident survenu au cours d'une construction « destinée aux buts de l'exploitation technique du chemin de fer et se trouvant dans une étroite relation de lieu avec la voie ferrée » (loc. cit. p. 583). Or, en ce qui concerne l'installation du chauffage central dans les bâtiments de la gare de Cornavin" il est évident que ces conditions ne se trouvent pas réalisées. C'est donc uniquement sur la base du droit commun, c'est-à-dire du CO ancien (l'accident remontant à l'année 1909), que la cause doit être jugée. 3. - La réalité de l'accident du 8 octobre 1909 n'est pas douteuse. La version du demandeur - suivant laquelle son pied aurait traversé la porte recouvrant la fouille et se serait blessé contre des tuyaux placés dans la fouille ou contre les bords de la porte disjointe - ne peut, il est évident, être admise « relation nécessaire et certaine entre l'accident et le développement de la phlébite », que « cette relation, tout en étant possible n'est point indubitablement établie », Hs ont ajouté - et c'est là ce qui est décisif - « rien, soit dans l'examen de M. Abner, soit dans l'étude du dossier et des nombreuses dépositions de médecins et de leurs certificats, ne nous permet d'affirmer } l'existence de la dite relation. C'est dire que, pour les experts, non seulement l'accident n'est pas la cause certaine de la phlébite, mais il n'en est pas même la cause probable: il en est simplement la cause possible. Une telle possibilité n'est naturellement pas suffisante, il faut au moins une vraisemblance et du moment que les experts qui ont vu Abner, qui ont étudié et analysé les certificats médicaux, n'ont pas cru pouvoir admettre cette vraisemblance, le tribunal ne peut que prendre acte de cette appréciation motivée des spécialistes et il ne saurait adopter de son chef une conclusion différente. Il y a lieu par conséquent, comme l'a fait l'arrêt attaqué, d'écarter la demande d'indemnité en tant qu'elle se rapporte à la deuxième phase. 6. - Ainsi, le demandeur n'a droit qu'à la réparation du dommage subi pendant la période de trois à quatre semaines qui a suivi l'accident. Bien qu'il soit difficile d'évaluer exactement ce dommage, il n'est pas nécessaire d'ordonner un complément

d'instruction comme le demande subsidiairement le recourant, car le dossier fournit de::; données suffisantes pour permettre une appréciation équitable. On doit tenir compte tout d'abord des frais médicaux que le demandeur a eu à supporter pendant cette période à Genève, à Paris et à Cologne. En outre, le voyage d'affaires du recourant a été entravé et son activité a été réduite par la nécessité où il s'est trouvé de se ménager. Or s'agissant d'un gros industriel qui, d'après les témoignages recueillis, est l'âme de sa maison, le dommage résultant de cette immobilisation relative doit être évalué assez haut. Le chiffre de 500 fl. admis par l'instance cantonale est certainement trop faible; la Cour de Justice s'est laissée guider par la considération que les conséquences de l'accident ont été aggravées par un état maladif préexistant, mais c'est là un élément dont on doit faire complètement abstraction, car rien ne permet de supposer que, pendant la période en question, les varices dont était atteint le demandeur, auraient, sans l'accident, ruiné son activité; au contraire il est établi qu'avant le 8 octobre 1909 il n'en ressentait aucune gêne appréciable; la totalité du dommage qu'il a éprouvé pendant la première phase est donc imputable à l'accident et la Compagnie P. L. M. doit le réparer en entier. Dans ces conditions, il convient d'augmenter sensiblement l'indemnité accordée par l'arrêt attaqué et de la fixer à 2000 fr ... Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce: Le recours principal est partiellement admis et l'arrêt attaqué est réformé en ce sens que l'indemnité allouée au demandeur est portée à 2000 fr. (deux mille francs), avec intérêts à 5% dès le 10 novembre 1909.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.